



communauté
de l'auxerrois

LE 02 AVRIL 2024

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
MONSIEUR LE PRESIDENT
28-30 RUE PASTEUR
21 011 DIJON CEDEX

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

9 AVR. 2024
GA 240085

ARRIVEE GREFFE

RÉFÉRENT DOSSIER :
D. CIVEIT-ROGER
DIRECTRICE FINANCES
TÉL : 03.86.72.43.08

chu

Monsieur le Président,

J'ai reçu le 8 mars 2024 le rapport d'observations définitives du contrôle des comptes et de la gestion de la communauté de l'auxerrois.

Conformément à l'article L243-5 du code des juridictions financière vous trouverez en pièce jointe ma réponse à ces observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Brian J. Van

Le Président,

Crescent Marnalt





Contrôle des comptes et de la gestion de la communauté de l'Auxerrois

Réponse du Président, M. Crescent MARAULT au rapport d'observations définitives

PREAMBULE

Un contrôle des comptes et de la gestion conduit par la CRC apporte un regard externe sur la gestion, et peut, le cas échéant, mettre en évidence certaines faiblesses.

L'audit externe de la CRC participe ainsi de l'amélioration de la performance de la Communauté de l'Auxerrois, à la satisfaction de la population, de ses services, des élus et de son Président.

Lors de ce contrôle, la procédure contradictoire a été constructive, sur la base d'échanges sur les positions et opinions, permettant à partir des pièces produites, leur évolution. Elle a finalement conduit à un consensus global sur les constats.

Les observations qui en restent montrent une gestion saine, améliorée sur la dernière période dans de nombreux domaines.

La Chambre a examiné plusieurs aspects de la gestion de la Communauté de l'Auxerrois. Classiquement, elle a vérifié la situation financière, la gestion des ressources humaines, celle du développement économique ; la Communauté de l'Auxerrois étant un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant 29 communes, la question de l'intégration communautaire a également été étudiée.

L'examen des marchés publics n'a donné lieu à aucune observation.

Les conclusions de la Chambre sont très largement positives et les quelques améliorations qu'elles mentionnent sont ou seront mises en œuvre. Néanmoins, certaines restent contestables par la Communauté de l'Auxerrois car non fondées sur des constats factuels ou inexacts juridiquement.

Globalement, la Chambre fait état d'une gestion efficace et performante, améliorée sous le présent mandat.

I. La situation financière équilibrée en mesure de soutenir l'action dynamique de la collectivité

La Chambre constate que la situation budgétaire et financière de la Communauté de l'Auxerrois est équilibrée, ce qui lui permet aujourd'hui de disposer pour la première fois d'un ambitieux plan pluriannuel d'investissement (PPI), « *traduction chiffrée du projet de territoire* ».

Par ce constat, la CRC reconnaît le rôle de l'agglomération comme "moteur" de l'investissement et donc du développement du territoire de l'Auxerrois.

La CRC relève également que la Communauté de l'Auxerrois a su absorber l'amplification des charges et ressources « *reflet de l'accroissement de l'intégration communautaire* ».

Sur la remarque de l'amortissement des biens : la Communauté de l'Auxerrois a amorti les biens dès leurs transferts, pour les bus à hydrogène depuis 2023.

Les « travaux en cours » correspondent aux opérations et ouvrages non terminés. Ainsi, plusieurs années sont nécessaires pour réaliser les travaux en matière de réseaux d'eau et d'assainissement. Jusqu'à leur réception, ils restent comptabilisés, comme la réglementation l'exige, au compte « travaux en cours ».

S'agissant du transfert de la compétence assainissement en 2020, la Communauté de l'Auxerrois a réussi la gageure d'intégrer et d'amortir rapidement le patrimoine transféré de 29 communes et 3 SIVU. Au vu de la complexité et l'importance de l'opération et à la lecture des rapports d'observations des CRC¹, il s'agit d'une performance exceptionnelle.

Par rapport aux subventions aux budgets annexes : Comme pour tout service de transport public (« mobilité »), l'usager n'en paye pas le coût réel, les budgets annexes étant partout en déficit structurel. De même, les opérations d'aménagement, pendant leur montée en charge et au début de la commercialisation, sont financées par diverses subventions (État, Région, EPCI, etc.).

Ces subventions sont pour le budget principal des dépenses de gestion courante².

Ainsi que la Chambre le précise, elles sont tout à fait régulières. Et, comme toutes les charges de gestion courante (énergie, personnel par exemple), elles pèsent sur le résultat, mais résultent d'un choix en opportunité de la collectivité au bénéfice de la population du territoire.

¹ Cf. par exemple ROD de Nice, communauté d'agglomération du 19 mars 2007, de la métropole du 27 novembre 2020

² Le terme exceptionnel utilisé quelquefois se rapporte à l'imputation comptable de la dépense alors même que la nature de cet abondement au budget annexe est toujours une charge courante.

Classiquement, la CRC tente d'identifier des facteurs de risque, besoin de trésorerie, risque maîtrisé par la Communauté de l'Auxerrois ou la question des rétrocessions des biens acquis par l'établissement public foncier (EPF), recommandation qui sera prise en compte.

En résumé, la CRC relève que la Communauté de l'Auxerrois « a établi une prospective sur la période 2022-2031 à partir d'hypothèses d'évolution prudente (...) et effectue un suivi régulier de ses prévisions ».

Finalement, la Chambre conclut que « La capacité d'autofinancement dégagée est suffisante et la situation financière de l'agglomération saine. »

II. La gestion des ressources humaines, maîtrisée ne conduisant qu'à peu d'observations de la CRC

1) Sur la rémunération des agents

La Chambre ne développe que très peu d'observations sur cette gestion difficile, d'autant que la mutualisation des services de la Ville d'Auxerre avec ceux de la Communauté de l'Auxerrois date de 2019.

Plusieurs régularisations ont été réalisées depuis l'arrivée du nouvel exécutif, par exemple sur la suppression des congés pour départ en retraite ou sur le temps de travail rétabli à 1607 heures.

La Chambre souhaite une automatisation du contrôle du temps de travail en utilisant des outils déjà mis en place par la collectivité. Même si la CRC n'a pas constaté d'anomalies dans le contrôle par les chefs de service, la Communauté de l'Auxerrois engagera une réflexion avec les représentants du personnel.

Sur la politique indemnitaire, le pluriel utilisé dans le titre sur « des irrégularités » n'est pas compréhensible, puisque le seul point relevé est l'indexation de la prime de fin d'année, indexation effectuée depuis l'origine il y a 40 ans et jamais contestée par le contrôle de légalité.

Néanmoins, la Communauté de l'Auxerrois intégrera la prime dans la rémunération variable facultative³, comme le suggère la Chambre.

Quant au complément indemnitaire annuel, la Chambre ne mentionne pas de difficulté particulière, mais souhaite, s'agissant simplement d'organisation interne, que soit déterminé le service chargé de justifier l'existence de l'entretien individuel des agents bénéficiaires de la prime.

³ Il s'agit du « régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel » dit RIFFSEEP.

2) *Sur le défraiement des frais de mission et la gestion des véhicules*

De manière peu surprenante, la Chambre constate une augmentation des missions (coût plus 6 853€ par rapport à 2019) depuis l'arrivée de la nouvelle équipe. Dynamiser l'activité, décrocher des financements, conclure des partenariats ne peut s'obtenir sans aller à la rencontre des financeurs potentiels, privés ou publics, les institutionnels et les représentants ministériels.

Les rares manquements constatés ont conduit comme souhaité par la Chambre non à un renforcement du circuit de contrôle, mais à un rappel des règles internes, désormais bien respectées.

Pour moderniser la fonction achat, notamment pour les frais de déplacement et d'hébergement, la Communauté de l'Auxerrois a, ainsi que le recommande fortement l'État, utilisé deux « cartes d'achat ». Or, le moyen de paiement pertinent et préconisé par l'État était la carte dite « affaires » ou « corporate ». Le choix d'utiliser la carte d'achat résulte d'une analyse erronée d'un dispositif complexe. Les cartes d'achat ont été supprimées.

La Chambre par ailleurs, pointe un dépassement du seuil du forfait sans le chiffrer. Il convient néanmoins de rappeler que le décret modifié du 3 juillet 2006 autorise des dépassements, dérogation utilisée par la Cour des comptes⁴ elle-même.

La question du remisage à domicile fera l'objet d'une délibération de la collectivité comme le souhaite la Chambre.

Finalement, les observations de la Chambre ne portent pas sur des éléments substantiels et ont pour beaucoup été déjà prises en compte par la collectivité.

III. La stratégie de développement économique, axe important de la politique engagée

1. *Une stratégie de développement économique dynamique portée par la gestion de zones d'activité économique*

La CRC souligne que le projet de développement économique est clair, porté par la communauté et partagé par les acteurs du territoire. Elle précise que l'agglomération a construit et mène une véritable politique en matière de zones d'activités, d'habitat et de commerce.

En effet, pour la Communauté de l'Auxerrois, et dans le cadre de ses compétences, son action pour le développement économique passe par le déploiement de zones d'activités économiques (ZAE).

⁴ Par exemple arrêté du 1^{er} ministre du 12 septembre 2019, JO n° 0214 du 14 septembre 2019.

Pour mener cela à bien, il faut une politique foncière volontariste et offensive. C'est une véritable stratégie d'acquisition assumée par la Communauté de l'Auxerrois qui ne veut pas faire « dans le diffus ».

La Chambre reconnaît par ailleurs, que l'exercice de la compétence par la Communauté de l'Auxerrois est cohérent avec les documents de planification, et constate que si le conseil communautaire avait rejeté en 2017 la possibilité d'élaborer un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), c'est chose faite depuis 2022.

La Communauté de l'Auxerrois a en outre, par des délibérations de 2023 transmises à la CRC, créé de nouvelles zones, mis en place l'inventaire des zones situées sur le territoire⁵ et ainsi que le relève la Chambre, approuvé la stratégie économique 2023/2031.

Ainsi, la vision globale des zones est claire et, en conséquence, les perspectives financières y afférentes également. Le manque de lisibilité - remarque que la Communauté de l'Auxerrois a toujours rejetée - n'est plus, n'est pas d'actualité.

La Communauté de l'Auxerrois apprécie que la Chambre reconnaisse l'engagement, la qualité et la pertinence de celui-ci en matière environnementale, menant de nombreuses actions au titre de la transition écologique et énergétique. La CRC mentionne *« la vision stratégique globale, en cohérence avec le projet d'administration »*.

En revanche, certaines difficultés d'aménagement ou de commercialisation, de la zone AuxR_parc relèvent du passé comme la Communauté de l'Auxerrois en a justifié auprès de la Chambre. Et en effet, la nécessité de prudence recommandée par la Chambre ne concerne pas la nouvelle équipe ni les services, dans la mesure où, à ce jour, il ne reste plus que deux terrains proposés à la vente.

La Communauté de l'Auxerrois perfectionnera encore les prévisions budgétaires complexes de zones en cours de réalisation.

Pour évaluer l'impact réel de ces opérations et au-delà d'une approche strictement comptable, le bilan financier ne pourra se constater, qu'à partir d'une analyse économique utilisant des critères objectifs, tels la création d'emplois, les retombées fiscales, les vertus en matière environnementale.

Et pour maintenir l'attractivité de l'agglomération auprès de la population des actifs, il est fondamental de bénéficier de l'implantation d'entreprises extérieures au territoire.

Le développement des zones d'activités est donc un axe important de l'action portée par l'exécutif, soutien du développement économique coordonné et cohérent pour le territoire.

⁵ Prévu par l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme

2. Un développement économique conditionné à des acquisitions foncières, réalisées selon des procédures régulières

De manière exceptionnelle s'agissant de l'audit de la Chambre, la Communauté de l'Auxerrois considère tout à fait inexact l'essentiel des remarques en irrégularité s'agissant d'acquisitions foncières.

⇒ La saisine pour avis du service des Domaines

Le seul point que la collectivité admet est l'absence de saisine pour deux parcelles, la ZB33 estimée à 14 689 € et la ZR 11 pour 89 000 €. La collectivité n'avait pas analysé le seuil de 180 000 € sur l'ensemble de l'opération, mais par parcelle à acheter.

L'observation de la Chambre est désormais prise en compte.

En revanche, la Communauté de l'Auxerrois ne peut accepter que la Chambre affirme l'absence d'avis des Domaines lors d'une délibération du conseil communautaire. En effet :

La chronologie et la procédure ont été les suivantes :

- Un avis des Domaines daté du 2 août 2021, a été reçu par la Communauté de l'Auxerrois ;
- Néanmoins, le prix des terrains était fondé sur leur nature et non sur la catégorie de zonage, à savoir des zones à urbaniser. Il est évident qu'un taillis ou un terrain agricole n'a pas la même valeur qu'un terrain constructible.

Cette anomalie substantielle d'un tarif manifestement sous-évalué, a empêché la collectivité d'utiliser l'avis du 2 août 2021 ;

- La Communauté de l'Auxerrois, après avoir échangé avec le service des Domaines, l'a donc saisi à nouveau le 19 août 2022 pour obtenir une évaluation de parcelles figurant toutes dans l'avis du 2 août 2021 ;
- Par une coïncidence malheureuse, l'avis attendu n'a été pris que le 25 novembre 2022 et est arrivé postérieurement à la séance du conseil communautaire ;
- Mais, la loi limite à un mois à compter de la saisine⁶ le délai pour la formulation de l'avis des Domaines, délai au-delà duquel il est réputé avoir été donné ;
- En conséquence, en l'absence de réponse dans le délai légal, toute collectivité peut délibérer sans avis formel ;
- Aussi, la saisine datant du 19 août 2022, la Communauté de l'Auxerrois pouvait délibérer en toute légalité dès le 20 septembre 2022.

Elle a pourtant attendu le 24 novembre 2022 pour le faire, tout à fait légalement.

A aucun moment la Chambre ne peut s'appuyer sur ce second avis du 25 novembre 2022, intervenu hors délai légal.

⁶ Article L. 1311-12 du code général des collectivités territoriales : « L'avis de l'autorité compétente de l'État est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité. »

Écrire l'inverse est manifestement inexact en droit, alors que cette mention cause un préjudice au moins de notoriété à la collectivité en suggérant un manquement vis-à-vis de son conseil lors de la présentation des acquisitions foncières.

Enfin, et à titre presque accessoire, la Chambre ne peut pas utiliser cet avis sans effet juridique pour relever la nécessité de justification des écarts.

- Contrairement à une cession de bien,⁷ la seule obligation est de présenter l'avis des Domaines, écrit ou réputé obtenu⁸;
- La réglementation n'impose aucune obligation à une collectivité pour justifier d'une acquisition à un prix supérieur à celui mentionné dans l'avis des Domaines⁹.

Au surplus, l'exemple choisi non seulement se fonde sur le second avis inutilisable, mais, en tout état de cause, n'est pas pertinent car non représentatif.

⇒ *Les acquisitions de terrains via la SAFER¹⁰*

Par ailleurs, la Chambre reproche à la collectivité des signatures de promesse d'achat avant la séance du conseil communautaire ou concomitamment. Dans le second cas, aucun problème n'existe.

Pour le premier, et il est dommage que la Chambre ne le rappelle pas, la collectivité a appliqué la convention conclue avec la SAFER et chaque avenant passé. La SAFER est un interlocuteur obligatoire pour la collectivité lors d'acquisitions de terrains et biens agricoles et dispose d'ailleurs d'un droit de préemption.

- Depuis 2003, la convention confie à la SAFER pour le compte de la collectivité, la négociation des achats de terrain dont leur prix ;
- La SAFER n'est pas soumise à une obligation de saisine des Domaines, mais fait valider le prix par un commissaire du gouvernement, validation obtenue ;
- La convention permet également la conclusion de promesses d'achat ou de vente entre les propriétaires vendeurs et la SAFER ;
- Ces contrats prévoient que la Communauté de l'Auxerrois peut se substituer à la SAFER ;
- Par des avenants successifs, la Communauté de l'Auxerrois précise le périmètre foncier, les parcelles, leur surface en identifiant l'opération concernée et le mandat confié ;

⁷ Article L. 2241-1 CGCT

⁸ Il suffit dès lors de faire référence à la date de saisine sans réponse dans le délai légal.

⁹ Abrogation « du passer outre » Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ; décret modifié n° 86-455 du 14 mars 1986

¹⁰ Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural

- A la suite de la signature des promesses d'achat par la SAFER ou les promesses de vente par les propriétaires, la SAFER en informe la Communauté de l'Auxerrois ;
- Enfin, la décision unique à prendre par la collectivité est d'accepter ou non de se substituer à la SAFER, sans pouvoir renégocier les conditions obtenues par cet établissement.

Ainsi, il n'y a pas de promesse d'achat à conclure dans ce cadre contractuel. Le conseil communautaire s'est systématiquement prononcé sur la substitution ou non à la SAFER.

IV. L'intégration Communautaire renforcée depuis la période récente

1) *Une nouvelle dimension de l'intercommunalité partagée par les acteurs du territoire*

La Communauté de l'Auxerrois se félicite que la Chambre constate le bon fonctionnement de l'intercommunalité, et l'amélioration depuis l'arrivée de la nouvelle équipe, de la gouvernance et des relations financières avec les communes-membres, notamment par la signature des premier Pacte financier et fiscal et Pacte de gouvernance. La Chambre relève ainsi la nouvelle dimension prise par la collectivité avec la nouvelle mandature.

La CRC ne formule aucune remarque sur les modalités et les évaluations des transferts de compétence mais semble regretter que les communes membres ne souhaitent que peu adhérer à des services communs, ce qui relève de leurs décisions.

En revanche, elle constate que la structure centrale portée par la Communauté de l'Auxerrois est *« suffisamment experte et professionnelle pour répondre aux besoins des usagers de la ville-centre et de l'agglomération. »*

Curieusement, la Chambre fait une référence à la vigilance requise lors de l'imputation des dépenses dans la gestion quotidienne, s'appuyant (note 14 du ROD) sur une unique erreur de 484 € à rapporter aux dépenses du budget principal de 46 091 000 € (soit un rapport de 0,001), remarque qui est à notre sens non significative.

La description par la Chambre de l'action contre l'habitat indigne, les multiples conventions signées avec les acteurs et financeurs du secteur, est conforme à l'action de la Communauté de l'Auxerrois, et met en exergue son fort engagement.

La Chambre note d'ailleurs le dynamisme depuis 2020 dans la politique d'acquisition foncière *« pour mener à bien sa reconquête du centre-ancien d'Auxerre »*. Les nombreuses conventions signées démontrent l'adhésion des acteurs du territoire en vue de la mise en œuvre de ce projet clair de développement économique.

La seule remarque sur ce point réside dans l'insuffisance supposée des délibérations pour établir la compétence de la Communauté de l'Auxerrois lors des acquisitions foncières. Alors qu'elle n'avait pas formulé cette observation dans son rapport d'observations provisoires, la Chambre ne cite aucun exemple qui fonderait son affirmation, s'agissant de ce doute - injustifié - sur la compétence de la collectivité lors de ces opérations foncières.

La collectivité regrette que cette observation fondée ni sur un constat, ni sur une disposition réglementaire, soit formulée par la CRC, cela d'autant que grâce au dispositif « Action cœur de ville », la politique foncière a été affinée afin d'éliminer toute ambiguïté sur la collectivité concernée par l'acquisition et le projet sous-jacent.

2) *Une gestion régulière des fonds de concours*

Au-delà de la mutualisation des services, des fonds de concours peuvent être attribués de façon ascendante ou descendante entre communes-membres et communauté d'agglomération. Pour ce faire, il suffit¹¹ que la collectivité délibère à la majorité simple et que le montant du concours (ou subvention) n'excède pas la participation de la collectivité bénéficiaire.

Il faut insister sur le fait que l'attribution d'un fonds de concours n'est en aucune manière conditionnée à l'existence ou l'application d'un règlement de fonds de concours. Il est donc inexact juridiquement d'affirmer que l'absence de règlement a obéré la possibilité de la Communauté de l'Auxerrois d'attribuer des fonds de concours à des communes-membres.

Néanmoins, et cela explique pourquoi la Communauté de l'Auxerrois utilise ce dispositif, un règlement de fonds de concours permet de traiter aisément la plupart des demandes formulées. D'ailleurs la CRC a bien pris acte que les fonds de concours, selon le dispositif actuel, bénéficient à plus de communes que lors de la mandature précédente.

La collectivité qui délibère peut approuver ou refuser l'octroi d'un fonds de concours au cas par cas, sans que des critères intangibles soient prévus. La remarque de la Chambre sur des « *critères plus objectifs* » n'est donc fondée ni sur la réglementation ni d'ailleurs sur des constats opérés.

Enfin les deux exemples cités sont inexacts factuellement et juridiquement. S'agissant d'Auxerrexpo, le montant était prévu, connu et délibéré par le conseil communautaire, inférieur à la participation de la commune, les délibérations en attestant ayant été produites à la Chambre.

¹¹ L. 5216-5VI du CGCT

La CRC considère par ailleurs que le Conservatoire et Auxerrexpo n'ayant pas été déclaré d'intérêt communautaire, les fonds de concours versés à la commune d'Auxerre sont irréguliers. Cette affirmation est totalement inexacte :

- Soit les deux équipements ne sont pas déclarés d'intérêt communautaire - ce qui était le cas sur la période sous revue¹² -, la commune d'Auxerre les gère, supporte toutes les dépenses pour leur fonctionnement et l'investissement.

La commune est en droit de demander le bénéfice d'un fonds de concours, dans les limites rappelées ci-dessus, au cas particulier, pour des travaux importants.

Au-delà de la question juridique, la demande est d'autant plus légitime qu'il s'agit de charges de centralité excessives.

- Soit les deux équipements sont déclarés par délibération d'intérêt communautaire : dans ce cas, la commune ne supporte plus aucune charge afférente à ces deux équipements, charge désormais totalement et directement assumée par la Communauté de l'Auxerrois.

Dans cette hypothèse, il n'y a aucune justification factuelle ou juridique d'attribuer un fonds de concours à la commune.

Si après la délibération déclarant les équipements d'intérêt communautaire et malgré leur transfert à l'intercommunalité, un fonds de concours était attribué à la commune, ce versement serait illégal. Il aurait pour conséquence d'appauvrir par un acte de gestion anormal la Communauté de l'Auxerrois.

L'observation de la Chambre sur ce point, est totalement étonnante et inexacte juridiquement.

Au contraire, le constat que la commune-centre continue en 2024 à supporter des charges importantes de centralité, bénéficiant sans participation à toutes les communes-membres, aurait pu faire l'objet d'un examen.

Finalement, il convient de retenir du développement de la Chambre sur le chapitre de « l'intégration communautaire » le constat des progrès de gouvernance et de clarification des relations financières réalisés, depuis l'arrivée de la nouvelle équipe et l'absence totale d'irrégularité.

¹² La Chambre ajoute de la confusion en notant la motivation de la subvention versée pour le Conservatoire au titre de « l'intérêt communautaire », alors qu'il s'agissait d'un équipement s'intégrant dans le projet de territoire, notion non juridique mais faisant référence justement au règlement de 2022 ;

V. Les recommandations

La Chambre a formulé six recommandations.

La Communauté de l'Auxerrois a prévu d'intégrer la prime de fin d'année dans le RIFSEEP (n°3) et a pris les mesures de contrôle en matière de déplacement (n°4).

S'agissant d'un règlement sur les cartes d'achat (n°5), la recommandation est à ce jour sans objet, en l'absence de toute carte d'achat, et sans projet d'y recourir à nouveau.

Une délibération est prévue en matière de remisage des véhicules de service. (n°6)

La recommandation n° 1 apparaît sans objet, le conseil communautaire étant systématiquement saisi en application de la convention de 2003 avec la SAFER.

Enfin, la recommandation n° 2 n'est admise que dans la limite de l'obligation de la saisine des Domaines en fonction du seuil à apprécier par opération et non par parcelle.

La collectivité conteste l'obligation de justifier des écarts qui n'a pas fait l'objet de constat et n'est pas imposée par la réglementation en matière d'acquisition.

CONCLUSION : La Communauté de l'Auxerrois est satisfaite de la reconnaissance globale par la Chambre de la gestion performante conduite en particulier depuis le nouveau mandat, et de l'absence de constat d'irrégularités.

A Auxerre, le

03/04/24



Crescent MARAULT

Président de la Communauté de l'Auxerrois

